

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales n°
RD 951 du PR 43+185 au PR 43+201
RD 951 du PR 45+593 au PR 45+650
RD 42 du PR 52+443 au PR 52+465
RD 985 du PR 1+223 au PR 1+247
RD 279 du PR 0+978 au PR 0+699
à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme «Trial de Dornecy»
Commune de DORNECY - En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Dornecy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-985 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'organisateur «Vélo-Club de Clamecy», représenté par Monsieur Yves Saclier, d'organiser une épreuve d'athlétisme intitulée «Trial de Dornecy» le samedi 20 mai 2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve «trial de Dornecy», sur les Routes Départementales n° 951, 42, 985 et 279 il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 20 mai 2023 de 13h30 à 18h00, la priorité de passage sera accordée aux participants de l'épreuve " Trial de Dornecy" sur l'ensemble du parcours :

- RD 951 entre les PR 43+185 et 43+201
- RD 951 entre les PR 45+593 et 45+650
- RD 42 entre les PR 52+443 et 52+465
- RD 985 entre les PR 1+223 et 1+247
- RD 279 entre les PR 0+978 et 0+699

Article 2 :

Pendant la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Dornecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Yves SACLIER, représentant du «Vélo Club de Clamecy».

A Dornecy, le 24.3.2023
Le Maire



A Nevers, le 28 MARS 2023

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

